



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 45 du 12 mai 2017

Hebdomadaire

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°45 du 12 mai 2017

SGAR

- Arrêté SGAR/DRDJSCS/N°182 du 05 mai 2017 fixant au titre de l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

ARS

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-20/2017/49 du 28 avril 2017 portant sur la demande de licence de transfert de votre Pharmacie sise au 6 chemin des Brûlons à SAINT JEAN DE LINIERES (49070) vers le 54 rue de la Liberté, centre commercial Leclerc, lieu-dit les Robinières de la même commune

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/273/2017 du 10 mai 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/274/2017/44 du 10 mai 2017 modifiant les locaux de l'annexe de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nantes. Cette modification concerne l'Unité de Thérapie Cellulaire et Génétique (UTCG)

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/275/2017/44 du 11 mai 2017 portant renouvellement d'autorisations pour des activités de soins et équipements matériels lourds

DRAAF

- Arrêté n°2017/DRAAF/19 du 09 mai 2017 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Yvré l'Evêque pour la période 2017-2036

DRDJSCS

- Arrêté n°2017/DRDJSCS/184 du 09 mai 2017 portant modification de la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative en Pays de la Loire

DREAL

- Arrêté n°DREAL/STRV/2017/018 du 10 mai 2017 portant agrément du centre de formation ECS JANICK SAVARE d'Arnage (72230) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

ZDSO

- Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-199 du 05 mai 2017 portant interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté SGAR/DRDJSCS/N° 182

fixant au titre de l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé
pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;

VU le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Considérant que les personnes morales de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire au niveau local doivent être habilitées pour percevoir des contributions publiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, par voie postale et par voie électronique, aux adresses suivantes :

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Pôle Cohésion Sociale - Unité APV
MAN - 9, rue René Viviani
CS 46 205
44262 NANTES CEDEX 02**

DRJSCS44-AIDE-ALIMENTAIRE@DRJSCS.GOUV.FR

dans un délai fixé à soixante jours avant le 14 novembre 2017 à 12 heures, soit, au plus tard, le
15 septembre 2017, à 12 heures.

Article 2

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard **le 31 décembre 2017**.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 MAI 2017



Nicole KLEIN

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie ROCHET
sise au 6 chemin des Brûlons à SAINT JEAN DE LINIERES (49070) vers le 54 rue de
la Liberté, centre commercial Leclerc, lieu-dit les Robinières de la même commune,
exploitée par Monsieur Olivier ROCHET

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Syndicale des Pharmaciens de Maine et Loire le 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète de Maine et Loire en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Maine et Loire en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des Pays de la Loire en date du 2 mars 2017 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier ROCHET, pharmacien, tendant au transfert de la Pharmacie ROCHET sise au 6 chemin des Brûlons à SAINT JEAN DE LINIERES (49070) vers le 54 rue de la Liberté, Centre commercial Leclerc, lieu-dit les Robinières de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 28 décembre 2016 ;

Considérant que la distance séparant le local actuel de l'officine et le local proposé en vue du transfert est d'environ un kilomètre ;

Considérant que le projet de transfert est localisé dans le quartier constitué par la zone industrielle des Robinières, délimité sur la partie nord par un axe routier 2X2 voies, la départementale D523, menant à l'autoroute A11 Nantes-Paris et sur la partie sud par la rue de la Liberté ;

Considérant que le quartier d'accueil est classé en zones UY et UYc dans le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Linières, qui sont destinées aux activités économiques et en particulier commerciales ;

Considérant ainsi que le quartier d'accueil est ainsi essentiellement composé de locaux d'activité, moins d'une dizaine d'habitations y étant installées ;



Considérant qu'à la date du présent arrêté, aucun permis de construire n'a été octroyé ni même sollicité auprès des services d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Linières en vue de la construction d'habitations dans le lieu-dit des Robinières, de sorte qu'aucune augmentation de population n'est prévisible dans le quartier d'accueil ;

Considérant dès lors qu'en l'absence de population actuelle significative résidant dans le quartier d'accueil, le transfert sollicité ne peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil au sens de l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant de surcroît que le transfert sollicité aurait pour conséquence d'allonger les temps de trajet pour que la population de la commune de Saint-Jean-de-Linières puisse accéder à des produits de santé ;

Considérant en effet que le local d'accueil étant situé à environ 1 km du local d'origine, l'accès de la population du quartier d'origine au nouvel emplacement de l'officine supposerait un parcours d'au moins 15 minutes à pied, ce temps de parcours étant encore accru pour la population la plus australe de la commune ;

Considérant en outre que le transfert sollicité priverait le centre du bourg de Saint-Jean-de-Linières de la seule officine qui y est installée ;

Considérant ainsi que le transfert sollicité aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que pour toutes ces raisons, le transfert sollicité ne respecte pas les dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Olivier ROCHET, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise du 6 chemin des Brûlons à SAINT JEAN DE LINIERES (49070) vers le 54 rue de la Liberté, Centre commercial E. Leclerc, lieu-dit les Robinières de la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

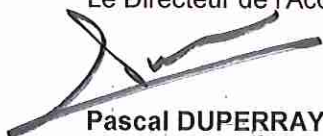
Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **28 AVR. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,


Pascal DUPERRAY

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/n° 273 /2017

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds au 15 mai 2017 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

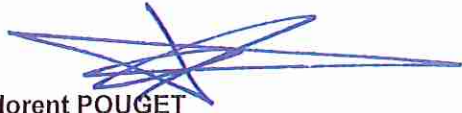
- Tomographes à émissions, caméras à positons - Annexe 1,
- Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence - Annexe 2,
- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Annexe 3,
- Scanographes à utilisation médicale - Annexe 4.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affichée, jusqu'au 31 juillet 2017, date de clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'agence régionale de santé.

Fait à Nantes

le **10 MAI 2017**

**Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours**



Florent POUGET

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Tomographies à émissions de positons

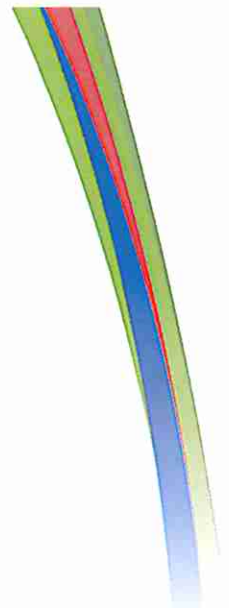
Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	3	3	NON
MAINE-ET-LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	12	12	NON
MAINE-ET-LOIRE	5	5	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	4	4	NON
VENDEE	2	2	NON

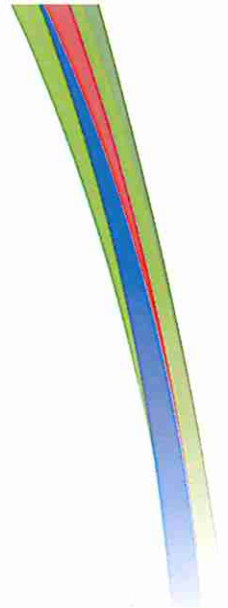


ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	15	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	10	10	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	6	7	NON <i>oui</i>
VENDEE	6	6	NON

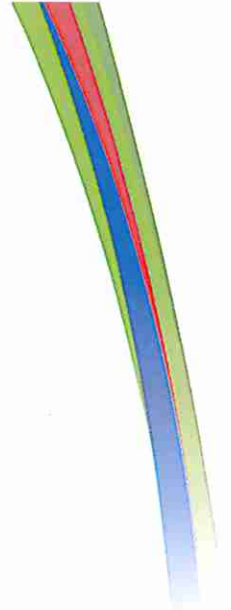


ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	17	18	OUI
MAINE-ET-LOIRE	11	12	OUI
MAYENNE	4	5	OUI
SARTHE	9	9	NON
VENDEE	8	8	NON



N° ARS-PDL/DAS/ASR/274/2017/44

ARRETÉ

portant modification de l'annexe de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nantes
pour l'Unité de Thérapie Cellulaire et Génétique (UTCg)

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/353/2015/44 en date du 11 juin 2015 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes la création d'une annexe de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement afin d'effectuer, via l'unité de thérapie cellulaire et génique (UTCg), les activités de gestion, d'approvisionnement ; de préparation, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments de thérapie innovante (MTI), sur le site du 9, quai Moncousu à Nantes.

VU la demande d'autorisation déclarée complète le 17 janvier 2017 formée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes tendant à obtenir la modification des locaux de l'annexe de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement concernant l'unité de thérapie cellulaire et génique (UTCg), 9, quai Moncousu à Nantes,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier universitaire de Nantes de modifier les locaux de l'annexe de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement concernant l'unité de thérapie cellulaire et génique (UTCg), 9, quai Moncousu à Nantes.

Article 2 : L'annexe de la pharmacie à usage intérieur autorisée par l'arrêté du 11 juin 2015 susvisé, est autorisée pour les activités de gestion, d'approvisionnement ; de préparation, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments de thérapie innovante (MTI).

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

.../...

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

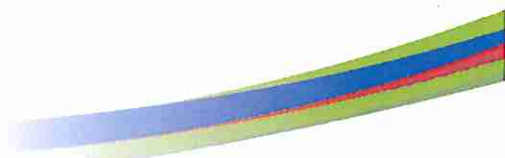
Le **10 MAI 2017**

**Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours**

Florent **POUGET**

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur **Joan Yves GACIN**



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/ 275/2017/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

le 11 MAI 2017

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/2 75 /2017/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 et mise en œuvre le 16 janvier 2013, au profit du centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en centre pour adultes, hémodialyse en centre pour enfants et dialyse médicalisée sur le site de l'Hôtel-Dieu - hôpital mère-enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 16 janvier 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 janvier 2018, pour une durée de cinq ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 décembre 2012 et mise en œuvre le 1^{er} février 2013, au profit l'Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité de dialyse médicalisée dans les locaux de l'établissement situé 9, rue Emilio Segré à Challans, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} février 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} février 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

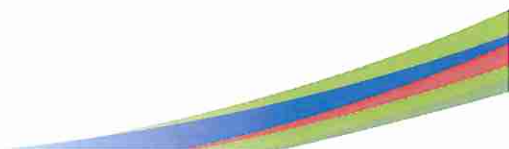
Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée après avis de la commission spécialisée de l'offre de soins le 24 mai 2012 avec effet à compter du 02 janvier 2013, au profit de l'Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités d'autodialyse assistée et de dialyse médicalisée dans les locaux de l'établissement situé 11, rue Képler à la Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 02 janvier 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 janvier 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 décembre 2012 et mise en œuvre à compter du 1^{er} février 2013, au profit de l'Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités d'autodialyse assistée et de dialyse médicalisée dans les locaux de l'hôpital Dumonté à L'Île d'Yeu, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} février 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} février 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 décembre 2012 et mise en œuvre à compter du 12 février 2013, au profit de la SELARL BIORYLIS pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité d'analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur le dépistage des marqueurs sériques maternels, dont la trisomie 21, dans les locaux du laboratoire de biologie médicale Le Coteau situé 68 boulevard Léon Martin à la Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 12 février 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 février 2018, pour une durée de cinq ans.



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires**

Arrêté n° 2017/ DRAAF/19

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale d'Yvré
l'Evêque pour la période 2017-2036**

Département : Sarthe
Forêt communale : D'Yvre l'Evêque
Contenance cadastrale : 1,24 ha
Surface de gestion : 1,23 ha
Premier aménagement forestier
2017-2036

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Yvré l'Evêque en date du 27 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 portant délégation de signature administrative de la Préfète de région à Madame Claudine Lebon, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'Yvré l'Evêque (Sarthe), d'une contenance de 1,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant une fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1,23 ha, actuellement composée de chênes sessiles (60%), de châtaigniers (15%), de charme (10%) et de divers autres feuillus (15%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie irrégulière sur 1,23 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (1,23 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera composée d'un seul groupe de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1,23 ha et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- l'Office national des forêts informe régulièrement le Centre communal d'action sociale de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Centre communal d'action sociale met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **09 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.



Claudine LEBON

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N°2017/DRDJSCS/ 184

portant modification de la commission régionale consultative
du Fonds pour le Développement de la Vie Associative en Pays de la Loire

—
La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;
- VU** le décret N° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif à la création du fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012/SGAR/178 du 12 juin 2012 portant création de la commission régionale consultative pour le développement de la vie associative en Pays de la Loire ;
- VU** la lettre du président du Conseil régional du 30 mars 2016 ;
- VU** la lettre de l'association « Le Mouvement associatif des Pays de la Loire » du 15 mars 2017 ;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1- L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2012 est modifié comme suit.

Sont nommés membres de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative des Pays de la Loire, les chefs de services déconcentrés de l'État :

- . le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ou son représentant,
- . le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ou son représentant,

- le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Sarthe ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée ou son représentant.

Sont nommés membres de la commission régionale en qualité de personnalité qualifiée pour une durée de 5 ans, en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- M. Alain FOREST président de Le Mouvement associatif des Pays de la Loire,
- M. Dominique MOTTEAU titulaire, membre du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP), suppléant Régis BALRY,
- Mme Florence LACAZE, titulaire, membre de la Ligue de l'enseignement, suppléante Nathalie LETELLIER,
- Mme Cathy BELLEC, titulaire membre de l'union régionale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), suppléante Noëlle BOIVIN,
- M. Jean-Marie BEAUCOURT, titulaire membre de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS), suppléante Luce ROLLAND,
- M. Adrien BILLET, titulaire, membre du comité d'étude et de liaison des associations à vocation agricole et rurale (CELAVAR), suppléant Étienne MARTIN,
- M. Michel RELANDEAU, titulaire, membre de l'association France Bénévolat, suppléant Paul REHULKA,
- M. Valentin BEAUVALLET, titulaire, membre de la Fédération des Radios Associatives en Pays de la Loire, suppléante Delphine GASTINEAU.

Est nommé membre de la commission régionale en tant que représentant de personnes morales de droit public :

- M. Daniel COUDREUSE, titulaire, vice-président vie associative, bénévolat et solidarités de la commission culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant.

Article 2 - Les articles 1 et 3 de l'arrêté du 12 juin 2012 sont inchangés.

Article 3 - Le(a) secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 MAI 2017**


Nicole KLEIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LA LOIRE**

Service des transports routiers – division transports routiers

Affaire suivie par Eric PETIT

☎ 02.51.84.82.80

📠 02.51.84.82.83

eric.petit@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DREAL/STRV/2017/018

**portant agrément du centre de formation ECS JANICK SAVARE d'Arnage (72230)
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de
marchandises**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
Service des Transports Routiers et véhicules, division des transports routiers
Adresse : 5 rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 NANTES Cedex 2
Téléphone 02 72 74 77 22 – e-mail : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU** l'arrêté 2017/SGAR/DREAL/39 du 07 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 2017/DREAL/N°SDR-17-02 du 07 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté DREAL/STRV/2016/063 en date du 10 octobre 2016 portant agrément du centre de formation JANICK SAVARE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises pendant une période probatoire de six mois ;
- VU** l'arrêté DREAL/STRV/2017/011 en date du 07 avril 2017 prorogeant d'un mois, soit jusqu'au 10 mai 2017, l'agrément du centre de formation JANICK SAVARE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;
- CONSIDERANT** que les formations dispensées pendant la période d'agrément probatoire satisfont aux exigences réglementaires requises en matière de formation professionnelle obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises ;
- SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation JANICK SAVARE implanté au 61 rue Ernest Sylvain Bollée à ARNAGE (72230), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles L3314-1 à L3314-3 du Code des Transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 et de ses annexes I, I bis et I ter relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation .

-

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus pour le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le 10 MAI 2017


Le chef de la division
des transports routiers,
Didier VIVANT

**Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

n° 17-199

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017 et son bilan de l'usage de des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport d'aliments ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le lundi 8 mai 2017, de 00h00 à 22h00**, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, dans les 12 départements suivants :

- dans le département du Calvados (14), sauf sur A13 et N814 (périphérique de Caen) ;
- dans le département des Côtes d'Armor (22) ;

- dans le département du Finistère (29) ;
- dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- dans le département de la Loire-Atlantique (44) ;
- dans le département du Maine-et-Loire (49) ;
- dans le département de la Manche (50) ;
- dans le département de la Mayenne (53), à l'exclusion de l'autoroute A81 ;
- dans le département du Morbihan (56), sauf de 10h à 19h, à proximité des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient sur les axes suivants :
 - N165 : de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon ;
 - N166 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) ;
 - N24 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724).
- dans le département de l'Orne (61) ;
- dans le département de la Sarthe (72), à l'exclusion des autoroutes A11, A28 et A81 ;
- dans le département de la Vendée (85).

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport.

Fait à Rennes, le **- 3 MAI 2017**

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,


Christophe MIRMAND

